



COMPTE-RENDU
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
14 septembre 2017

L'an 2017 le 14 septembre à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre-Roche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de FLANDIN Joël, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 07/09/2017

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : M. FLANDIN Joël, Maire ; Mmes : BARTHELEMY Catherine, DUGAT Marie-Christine; MM : BEAUGENDRE Alban, BOUCHAT Philippe, JALICON André

Excusé(s) : Mmes CHARDON Mireille et MIGNOT Clotilde, MM. MATHEVON Christophe et POUX Bernard

Secrétaire de séance : M. BEAUGENDRE Alban

Délibération 2017_026: Décision modificative du budget principal

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Trésorerie de Rochefort-Montagne lui demande le remboursement d'une somme de 326.00€ correspondant à un versement de taxes foncières versées à tort sur le compte du budget principal.

Il convient donc d'annuler le titre 174 du bordereau 26 de l'année 2016 et pour cela il faut émettre un mandat au compte 673 "titres annulés sur exercices antérieurs". Le chapitre 67 n'ayant pas de crédit, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

D60632 Fournitures de petit équipement

→ Diminution de crédit - 326.00€

D673 Titres annulés sur exercices antérieurs

→ Augmentation de crédit + 326.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise la décision modificative n°1 suivante du budget de la Commune de SAINT-PIERRE-ROCHE:

D60632 Fournitures de petit équipement

→ Diminution de crédit - 326.00€

D673 Titres annulés sur exercices antérieurs

→ Augmentation de crédit + 326.00€

Délibération 2017_027: Convention Pôle Santé au Travail avec le CDG 63

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services

de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2016-48 en date du 29 novembre 2016 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-20 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adhère à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle santé au travail (option 1)
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Délibération 2017_028 : SIEG désignation des délégués au Secteur Intercommunal d'Energie de Rochefort-Montagne

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que :

- suite à l'approbation par la Préfecture de la modification des statuts du SIEG du PUY-DE-DOME dans son arrêté n° 17-0159,
- comme prévu dans les articles 6.1.1 et 6.1.2 desdits statuts,

la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE doit désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au secteur Intercommunal d'Energie de Rochefort-Montagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger au Secteur Intercommunal d'Energie de Rochefort-Montagne :
 - délégué titulaire → Mr Joël FLANDIN
 - délégué suppléant → Mr André JALICON

Délibération 2017_029 : Abonnement au branchement assainissement de Mr DIF

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande par courrier de Monsieur DIF Daniel contestant le paiement de l'abonnement annuel de 150€ au branchement assainissement collectif de sa construction à Massagettes sur la parcelle AC 241.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur DIF s'est bien acquitté du coût du branchement à l'assainissement collectif de 3000€.

Monsieur DIF précise que sa construction est un hangar de stockage sans sanitaire, sans branchement d'eau potable, et sans compteur d'eau.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur ce cas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne plus facturer l'abonnement au branchement assainissement collectif à Monsieur DIF Daniel à compter du 1er janvier 2018 en raison de l'absence de branchement d'eau potable et de compteur d'eau pour son hangar de stockage cadastré AC 241.
- précise que cette décision est valable uniquement pour les constructions sans branchement d'eau potable.

Délibération 2017_030 : Abonnement au branchement assainissement : demande de résiliation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande par courrier de Monsieur MAGNY Gaëtan de résiliation de l'abonnement annuel de 150€ au branchement assainissement collectif du bâtiment vacant sis à Prades et cadastré ZH72. Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que suite à une entrevue avec Monsieur MAGNY Gaëtan celui-ci lui a fait part de l'abandon de son projet de rénovation dudit bâtiment.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2012-017 du 10/04/2012 fixant les tarifs liés à la mise en place de l'assainissement collectif notamment : « Droit de raccordement : 3000€ pour tout permis de construire à compter du 01 janvier 2010 ou toute habitation existante n'ayant pas payé l'abonnement au branchement de 150€ annuel »

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- répond favorablement à la demande de Monsieur MAGNY Gaëtan de résilier l'abonnement au branchement assainissement collectif du bâtiment cadastré ZH72 à compter du 1er janvier 2018,
- précise qu'à compter du 1er janvier 2018, dès lors que le bâtiment cadastré ZH72 fera l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, le demandeur devra s'acquitter du droit de raccordement en vigueur ainsi que de l'abonnement au branchement assainissement collectif en vigueur,
- demande à Monsieur le Maire de veiller à l'application de ces modalités pour chaque cas similaire, à savoir qu'à partir de la résiliation d'un abonnement au branchement assainissement collectif d'un bâtiment existant, le demandeur devra s'acquitter du droit de raccordement en vigueur ainsi que de l'abonnement au branchement assainissement collectif en vigueur.

Délibération 2017_031 : Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale : instruction des autorisations d'urbanisme

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier du Conseil départemental du 28/07/2017 :

- qui précise que « La Loi ALUR et l'élargissement des EPCI ont pour conséquence qu'à partir du 1er janvier 2108, les services de la DDT n'instruiront plus les autorisations du droit des sols dans notre commune »,
- qui propose aux communes qui le souhaitent d'adhérer à un service d'instruction ADS mutualisé via la création de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale.

Monsieur le Maire précise les coûts estimatifs d'instruction ADS pour la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE d'après la fiche récapitulative fournie par cette Agence Départementale s'élevant environ à 2540€ par an; à cela s'ajoute le coût de l'adhésion annuelle à l'Agence soit 4€ HT par habitant DGF s'élevant à 425x4=1700€ HT/an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ne souhaite pas adhérer au service d'instruction ADS mutualisé via l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale,
- décide que l'instruction des autorisations du droit des sols se fera par Monsieur le Maire à compter du 1er janvier 2018.

Délibération 2017_032 : DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Vu l'article L125-2 du Code de l'Environnement stipulant : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles »,

La Commune de SAINT-PIERRE-ROCHE étant située en zone de sismicité 2, monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il doit obligatoirement établir un DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Le DICRIM doit reprendre les informations transmises par la Préfecture du PUY-DE-DÔME dans le DDRM, Dossier Départemental des Risques Majeurs, et préciser les risques essentiels qui concernent la

commune, les mesures préventives prises et les conduites à tenir en cas de crise.

Monsieur le Maire présente le DICRIM aux conseillers municipaux et précise qu'il doit être connu de toute la population communale et propose que l'ensemble des conseillers municipaux se charge de la distribution de ce dernier. Ce document doit également être consultable en Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le DICRIM tel qu'il est proposé,
- charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire afin qu'il soit porté à la connaissance de la population. Une distribution par foyer sera organisée par les conseillers municipaux et une mise en ligne du DICRIM sur le site internet de la commune sera également effectuée.

Délibération 2017_033 : Noms de rues : modification à Prades et Massagettes - Commande des panneaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations :

- ↳ n°2016-007 du 24 mars 2016 approuvant les noms de rues des villages du Colombier, Champlarent, Massages, Prades, Le Léry, Le Bourg, La Violette et Reyvialles; et
- ↳ n°2016-023 du 30 juin 2016 approuvant les noms de rues des villages d'Ardeyrolles, Massagettes et Le Moulin de Massagettes.

Cependant monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les noms de rues suivants :

à Massagettes : "chemin des Croix" serait remplacé par "route de St Pierre-Roche"

à Prades : "rue de l'Ancien Château" serait remplacée par " rue de la Mordorée"

En outre, monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de programmer la commande des panneaux des noms de rues en 2 temps afin d'étaler la dépense sur le budget 2017 et le budget 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve de modifier les noms de rues suivants :
 - * à Massagettes : "chemin des Croix" est remplacé par "route de St Pierre-Roche"
 - * à Prades : "rue de l'Ancien Château" est remplacée par " rue de la Mordorée"
- approuve la programmation de la commande des panneaux des noms de rues de la Commune en 2 temps afin d'étaler la dépense :
 - *sur le budget 2017 pour les villages de Champlarent, Ardeyrolles, Le Colombier, Massages, Prades, Massagettes, Le Moulin de Massagettes, Le Bourg, La Violette
 - *sur le budget 2018 pour les villages de Reyvialles et Le Léry
- autorise monsieur le Maire à commander et à signer les devis des panneaux des noms de rues de la Commune comme décidé ci-dessus.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire rappelle la réunion du 19/09/2017, concernant le covoiturage dynamique, organisée par le Parc des Volcans et la Communauté de Communes > a priori Philippe BOUCHAT et Marie-Christine DUGAT s'y rendront avec Thierry MIGNOT, agent du service technique.
- Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de sortie droite et pas en angle du boviduc de la traversée de Massagettes ainsi que le déplacement de la bouche d'assainissement gênante.
- Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'Imprimeur.com pour le bulletin municipal s'élevant à 1298€ HT, le conseil municipal demande au Maire de contacter Vignon off7 pour une mise en concurrence.
- Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le décalage sur 2018 des commandes de plaques de rues pour le Léry et Reyvialles.